



European Securities and
Markets Authority

Orientations

relatives au transfert de données entre les référentiels centraux



Table des matières

1	Champ d'application	3
2	Glossaire	4
3	Sigles et acronymes utilisés	5
4	Objectif	6
5	Conformité.....	7
6	Orientations.....	7
7	Annexe I – Procédure à suivre en cas de transfert de données demandé par une entité participant au système des référentiels centraux	12
8	Annexe II – Procédure de migration en cas de retrait d'un enregistrement	14

1 Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux référentiels centraux enregistrés ou reconnus au titre du règlement sur les infrastructures de marché européennes (EMIR).

Quoi?

2. Les présentes orientations s'appliquent:
 - a. à l'obligation de déclarer une seule fois les éléments des contrats dérivés qui incombe aux contreparties et aux contreparties centrales en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement EMIR;
 - b. au transfert de données sur des contrats dérivés entre les référentiels centraux demandé par les contreparties à un contrat dérivé ou l'entité qui effectue la déclaration pour leur compte, ou dans la situation visée à l'article 79, paragraphe 3, du règlement EMIR; et
 - c. à l'enregistrement des éléments des contrats dérivés conformément à l'article 80, paragraphe 3, du règlement EMIR.

Quand?

3. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 16 octobre 2017.

2 Glossaire

4. Les définitions, concepts et termes employés dans le règlement EMIR, dans les normes techniques de réglementation et d'exécution en vigueur en matière de déclaration¹, dans les versions modifiées des normes techniques de réglementation et d'exécution en matière de déclaration² ainsi que dans les questions et réponses revêtent tous la même signification dans les présentes orientations.
5. En outre, aux fins des présentes orientations, l'ESMA définit les concepts ci-après, utilisés pour mieux illustrer les différentes situations susceptibles de se produire.
6. L'«entité qui fournit la déclaration», qui est l'un des champs relatifs aux contreparties dans la version modifiée des normes techniques en matière de déclaration³, désigne une entité unie par une relation contractuelle à un référentiel central enregistré ou reconnu et qui:
 - a. déclare uniquement sa part du contrat dérivé, auquel cas elle coïncide avec la contrepartie au contrat qui effectue la déclaration;
 - b. déclare uniquement des contrats dérivés lorsqu'elle est l'une des contreparties, auquel cas elle coïncide avec la contrepartie au contrat qui effectue la déclaration ou avec l'autre contrepartie; et
 - c. déclare des contrats dérivés, qu'elle en soit l'une des contreparties ou non.
7. On entend par «entité participant au système des référentiels centraux»⁴ une entité liée à au moins un référentiel central enregistré ou reconnu par un accord contractuel aux fins de la déclaration des contrats dérivés en vertu de l'article 9 du règlement EMIR. Cette entité participante peut être une entité qui fournit des déclarations, une contrepartie qui effectue des déclarations ou une contrepartie centrale, qui dispose d'un accès en «lecture seule» à un référentiel central.

¹ RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) n° 148/2013 DE LA COMMISSION du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux, JO L 52 du 23.2.2013, p. 1.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) n° 1247/2012 DE LA COMMISSION du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, JO L 352 du 21.12.2012, p. 20.

² RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) n° 2017/104 DE LA COMMISSION du 19 octobre 2016 modifiant le règlement délégué (UE) n° 148/2013 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux, JO L 17 du 21.1.2017, p. 1.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/105 DE LA COMMISSION du 19 octobre 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, JO L 17 du 21.1.2017, p. 17.

³ https://www.esma.europa.eu/system/files_force/library/2015/11/2015-esma-1645_-_final_report_emir_article_9_rts_its.pdf

⁴ Certains référentiels centraux peuvent préciser davantage les types de participants: entités qui effectuent des déclarations, entités soumises à une obligation de déclaration générale, entités qui ne fournissent pas de déclarations, etc. Ces sous-catégories sont transparentes du point de vue des présentes orientations.

3 Sigles et acronymes utilisés

CC	Contrepartie centrale
EMIR	Règlement sur les infrastructures de marché européennes – Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après, également, le «règlement»)
ESMA	Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority)
UE	Union européenne
ISO	Organisation internationale de normalisation
NTE	Normes techniques d'exécution
IEJ	Identifiant d'entité juridique
MAR	Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché)
MiFIR	Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012
MMSR	Règlement (UE) n° 1333/2014 de la Banque centrale européenne du 26 novembre 2014 concernant les statistiques des marchés monétaires
ACN	Autorité compétente nationale
JO	Journal officiel de l'Union européenne
OTC	De gré à gré
Q&R	Questions et réponses
NTR	Normes techniques de réglementation
SFTR	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des

opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

RC	Référentiel central
UTI	Identifiant de transaction unique
XML	Extensible Markup Language
XSD	XML Schema Definition

4 Objectif

8. L'objectif des présentes orientations est donc triple:

- a. supprimer les obstacles à la portabilité afin de garantir la compétitivité de l'environnement des référentiels centraux sous-tendant le règlement EMIR et veiller à ce que les entités participant au système des référentiels centraux puissent bénéficier des avantages liés à l'existence de plusieurs référentiels centraux;
- b. assurer la qualité des données mises à la disposition des autorités, y compris les agrégats calculés par les référentiels centraux, même lorsqu'une entité participant au système des référentiels centraux décide de changer de référentiel central pour la fourniture de ses déclarations, indépendamment des raisons de ce changement;
- c. veiller à ce qu'il existe un moyen cohérent et harmonisé de transférer les enregistrements d'un référentiel central à un autre référentiel central et assurer la continuité de la déclaration et du rapprochement dans tous les cas, y compris lors du retrait d'un enregistrement d'un référentiel central.

9. Différentes raisons peuvent justifier la nécessité de transférer des données à un autre référentiel central. Les présentes orientations traitent donc séparément i) les situations dans lesquelles le transfert est dû au retrait d'un enregistrement d'un référentiel central et ii) celles dans lesquelles le transfert résulte d'une démarche volontaire dans des conditions de marché normales. Les incitations et motivations des parties concernées dans chacun de ces deux cas de figure seraient différentes et il convient dès lors d'adopter une démarche spécifique à chaque situation particulière.

10. Les présentes orientations établissent des principes de haut niveau qui devraient être suivis par les entités participant au système des référentiels centraux, telles que les entités qui fournissent des déclarations, les contreparties et les contreparties centrales, d'une part, et les référentiels centraux, d'autre part. Ces principes sont complétés par des procédures spécifiques, qui sont présentées aux sections 10 et 11 du présent rapport final et qui visent à garantir le transfert rapide et efficace des éléments des contrats dérivés.

11. Toutefois, les présentes orientations ne couvrent pas les situations qui n'exigent pas de transfert de données, par exemple lorsque les contreparties qui effectuent des déclarations décident de fournir leurs déclarations simultanément à deux référentiels centraux ou plus.

5 Conformité

12. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement de l'ESMA. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement de l'ESMA, les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter les orientations et recommandations.

6 Orientations

1. Seuls l'ancien référentiel central et le nouveau référentiel central devraient participer au transfert de données sur des contrats dérivés. Le nouveau référentiel central ne devrait pas accepter de nouvelles déclarations d'entités participant au système des référentiels centraux concernant les contrats dérivés faisant l'objet du transfert. L'ancien référentiel central ne devrait pas accepter de déclarations mentionnant les types d'action «Annulation» et «Erreur» fournies par des entités participant au système des référentiels centraux concernant les contrats dérivés faisant l'objet du transfert.
2. Les référentiels centraux devraient se transférer les données conformément à un plan de migration convenu d'un commun accord. Ce plan de migration devrait inclure une planification détaillée (un calendrier) et une description des contrôles devant être en place pour garantir que toutes les données sont transférées rapidement et sans erreur.
3. Tous les référentiels centraux devraient utiliser un modèle normalisé de plan de migration convenu d'un commun accord par tous les référentiels centraux et contenant les informations énoncées dans l'orientation 4.
4. Le plan de migration devrait contenir les informations suivantes:
 - i. l'objet du transfert de données [par exemple: entité(s) participant au système des référentiels centraux, contrats dérivés concernés, etc.];
 - ii. les rôles et responsabilités détaillés des entités concernées;
 - iii. le calendrier et les étapes majeures du transfert;
 - iv. les contrôles requis pour assurer la confidentialité des données transférées (type de chiffrement utilisé, par exemple);
 - v. les contrôles requis pour assurer l'intégrité et l'exactitude des données transférées (totaux de contrôle cryptographiques et algorithmes de hachage, par exemple);

- vi. les contrôles requis pour assurer la continuité des opérations et l'état du rapprochement entre les référentiels centraux des contrats dérivés faisant l'objet du transfert;
 - vii. la date limite et la disponibilité des données;
 - viii. toute autre information facilitant et garantissant le transfert des données.
5. Les référentiels centraux devraient se transférer mutuellement les données en utilisant le format XML et le modèle défini conformément à l'article 4 de la version modifiée des normes techniques de réglementation [règlement délégué (UE) n° 151/2013]. Néanmoins, en cas i) de contrats dérivés qui ne sont pas en cours au moment du transfert, ii) de contrats dérivés en cours qui n'ont pas été modifiés après la date d'application de la version modifiée du règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission ou iii) de contrats dérivés rejetés, les référentiels centraux pourraient utiliser des fichiers de valeurs séparées par des virgules (CSV). Dans les fichiers à transférer, l'ancien référentiel central devrait inclure tous les éléments pertinents des contrats dérivés faisant l'objet du transfert.
 6. Les référentiels centraux devraient utiliser des protocoles intermachines sécurisés, notamment le protocole SSH File Transfer Protocol, pour se transférer les données.
 7. Les référentiels centraux devraient utiliser des protocoles de chiffrement avancés et s'échanger les clés de chiffrement publiques pertinentes. Pour garantir le bon fonctionnement du chiffrement des données, les référentiels centraux devraient préalablement confirmer par des essais qu'ils peuvent mutuellement chiffrer et déchiffrer leurs fichiers de données respectifs.
 8. L'ancien référentiel central devrait calculer le nombre de contrats dérivés et d'événements de cycle de vie correspondants qui seront transférés au nouveau référentiel central. L'ancien référentiel central devrait demander à l'entité participant au système des référentiels centraux d'approuver le nombre de contrats dérivés en cours et devrait résoudre toutes les divergences dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq jours ouvrables.
 9. Pour chaque fichier généré et transféré, l'ancien référentiel central devrait générer et inclure dans le transfert de données un total de contrôle cryptographique conformément à un algorithme de hachage défini d'un commun accord.
 10. Le transfert de données demandé par une entité participant au système des référentiels centraux devrait en principe être réalisé un jour non ouvrable. En fonction du volume escompté du transfert, l'ancien référentiel central et le nouveau référentiel central peuvent toutefois décider de se transférer les données un jour ouvrable.
 11. Dès que le transfert des contrats dérivés en cours est confirmé par le nouveau référentiel central, l'ancien référentiel central ne devrait plus accepter de déclarations concernant les

événements du cycle de vie ni de données de position relatives aux contrats dérivés transférés au nouveau référentiel central.

12. Tant que le transfert de tous les fichiers concernés par le transfert n'est pas achevé, le nouveau référentiel central ne devrait pas accepter d'événements du cycle de vie ni de données de position concernant les contrats dérivés faisant l'objet du transfert. Les données sur les contrats dérivés en cours devraient être mises à la disposition des autorités compétentes par l'ancien référentiel central.

13. Une fois que le transfert des données est achevé, le nouveau référentiel central devrait:

- i. mettre les données à la disposition des autorités;
- ii. inclure les données transférées dans les agrégats pertinents destinés au public ou réservés aux autorités;
- iii. intégrer les données dans le processus de rapprochement entre les référentiels centraux, le cas échéant.

14. Après le transfert au nouveau référentiel central des enregistrements d'une entité participant au système des référentiels centraux, l'ancien référentiel central ne devrait pas appliquer de frais spécifiques pour la conservation d'enregistrements relatifs à des contrats dérivés qui ne sont pas en cours.

15. Si toutes les données visées par le plan de migration ne peuvent pas être transférées en une seule fois, les référentiels centraux devraient se transférer les données dans l'ordre suivant:

- i. le dernier état (les valeurs les plus récentes) des contrats dérivés en cours qui ont été reçus;
- ii. les déclarations relatives aux événements du cycle de vie applicables aux contrats dérivés en cours;
- iii. tous les contrats dérivés résiliés, compressés et arrivés à échéance qui sont toujours soumis à l'exigence de l'article 80, paragraphe 3, du règlement EMIR, ainsi que les événements du cycle de vie pertinents;
- iv. tous les contrats dérivés erronément transmis qui sont toujours soumis à l'exigence de l'article 80, paragraphe 3, du règlement EMIR, ainsi que les événements du cycle de vie pertinents;
- v. tous les contrats dérivés rejetés qui ont été déclarés par l'entité participant au système des référentiels centraux et dont les données n'ont pas été validées (seulement en cas de retrait d'un enregistrement); et

- vi. le journal des déclarations, dans lequel sont consignés le ou les motifs de la modification, un horodatage et une description claire des changements apportés (y compris les anciennes et les nouvelles données pertinentes) aux contrats dérivés transférés.
16. Lorsque le transfert de données est demandé par une entité participant au système des référentiels centraux, l'ancien référentiel central devrait déterminer s'il doit transférer au nouveau référentiel central l'ensemble ou une partie seulement des contrats dérivés qui concernent des contreparties participant, sans fournir de déclarations, au système des référentiels centraux et qui ont été déclarés par l'entité participante concernée.
 17. Lorsque, dans le cas d'un transfert de données demandé par une entité participant au système des référentiels centraux, une entité qui participe, sans fournir de déclarations, au système des référentiels centraux décide de ne pas changer de référentiel central alors même que l'entité participant au système des référentiels centraux qui effectue les déclarations pour son compte a demandé le transfert à un autre référentiel central, l'ancien référentiel central devrait retirer des contrats dérivés faisant l'objet du transfert les contrats dérivés soumis pour le compte de cette entité qui participe, sans fournir de déclarations, au système des référentiels centraux.
 18. Lorsque le transfert de données est demandé par une entité participant au système des référentiels centraux et que l'enregistrement de l'ancien référentiel central n'est pas retiré ou en cours de retrait, les données à transférer devraient au moins inclure:
 - i. tous les contrats dérivés en cours de l'entité participant au système des référentiels centraux ou, lorsqu'il s'agit d'une entité qui fournit des déclarations, les contrats dérivés des clients de l'entité participant au système des référentiels centraux qui ont confirmé auprès de cette entité qu'ils acceptaient le transfert des contrats dérivés à un autre référentiel central;
 - ii. tous les événements du cycle de vie, tels que les modifications, les valorisations, etc., portant sur les contrats dérivés en cours; et
 - iii. le journal des déclarations concernant les contrats dérivés faisant l'objet du transfert.

Les données visées aux points i et ii devraient, dans la mesure du possible, être transférées en une seule fois.

19. Lorsque le transfert de données est demandé par une entité participant au système des référentiels centraux, l'ancien référentiel central et le nouveau référentiel central devraient appliquer la procédure décrite à l'annexe I – Procédure à suivre en cas de transfert de données demandé par une entité participant au système des référentiels centraux. Les référentiels centraux devraient convenir du plan de migration pour le transfert des données d'une entité participant au système des référentiels centraux dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande.

20. Lorsque le transfert de données est demandé par une entité participant au système des référentiels centraux, dès que les contrats dérivés en cours de cette entité ont été transférés au nouveau référentiel central, ce dernier devrait confirmer le transfert à l'entité participante, à l'ancien référentiel central, aux autres référentiels centraux et aux autorités compétentes ayant accès aux contrats dérivés déclarés par l'entité participante concernée.
21. Lorsque le transfert de données est demandé par une entité participant au système des référentiels centraux, l'ancien référentiel central devrait isoler les données transférées et veiller à leur intégrité, en leur appliquant les mêmes politiques, procédures et garanties de conservation qu'aux autres données sur des contrats dérivés déclarées à ce référentiel central, pendant trois mois au moins, et il devrait faire en sorte que la récupération des données soit possible dans un délai de sept jours civils au maximum.
22. Lorsque le transfert est demandé par une entité participant au système des référentiels centraux, tous les frais appliqués par l'ancien référentiel central et le nouveau référentiel central devraient être en rapport avec les coûts, non discriminatoires et inclus dans le barème des référentiels centraux concernés, lequel est publiquement disponible.
23. En cas de retrait d'un enregistrement d'un référentiel central, les données transférées devraient inclure tous les éléments des contrats dérivés déclarés au référentiel central, y compris les contrats dérivés qui ont été rejetés, ainsi que le journal des déclarations pertinent. L'ordre de transfert des données établi dans l'orientation 15 devrait être suivi.
24. En cas de retrait d'un enregistrement d'un référentiel central, le ou les plans de migration pour le transfert des données devraient faire partie du plan de liquidation présenté par le référentiel central.
25. Lorsque le transfert de données est lié au retrait d'un enregistrement d'un référentiel central, l'ancien référentiel central et le nouveau référentiel central devraient appliquer la procédure décrite à l'annexe II – Procédure de migration en cas de retrait d'un enregistrement. L'ordre de transfert des données établi dans l'orientation 15 devrait être dûment suivi. L'ancien référentiel central, c'est-à-dire celui dont l'enregistrement doit être retiré, devrait fournir à l'ESMA des preuves suffisantes démontrant que tous les transferts ont été menés à bien.
26. Lorsque le retrait de l'enregistrement est demandé par un référentiel central, celui-ci devrait notifier au préalable à l'ESMA la date prévue de cessation des opérations et en informer immédiatement les entités participant au système des référentiels centraux ainsi que les autorités compétentes nationales concernées. Pour les référentiels centraux comptant plus de 500 entités participantes, le délai de préavis devrait être d'au moins neuf mois tandis que, pour les référentiels centraux comptant moins de 500 entités participantes, il devrait être d'au moins six mois.
27. En cas de retrait d'un enregistrement, une fois que le ou les transferts sont achevés, le nouveau référentiel central devrait en fournir la confirmation aux entités participant au

système des référentiels centraux, à tous les autres référentiels centraux et aux autorités compétentes nationales concernées.

28. En cas de retrait d'un enregistrement, l'ancien référentiel central devrait isoler les données transférées et veiller à leur intégrité, en leur appliquant les mêmes politiques, procédures et garanties de conservation qu'aux autres données, jusqu'à la date de cessation effective des opérations, et il devrait faire en sorte que la récupération des données soit possible dans un délai de sept jours civils au maximum. À la date de cessation effective des opérations, l'ancien référentiel central devrait procéder à une destruction/suppression sécurisée des données, conformément aux bonnes pratiques et aux techniques les plus fiables disponibles, en veillant à ce que les données ne puissent pas être restaurées ou récupérées après cette date.
29. En cas de retrait d'un enregistrement, aucun des référentiels centraux ne devrait appliquer de frais pour le transfert des données.

7 Annexe I – Procédure à suivre en cas de transfert de données demandé par une entité participant au système des référentiels centraux

A. Planification et préparation

Après la signature de l'accord contractuel pertinent avec l'entité participant au système des référentiels centraux, le nouveau référentiel central communique à l'ancien référentiel central le plan de migration élaboré conformément à l'orientation 3 et l'approuve avec lui.

Le nouveau référentiel central informe par courrier électronique les autorités compétentes du transfert.

L'ancien référentiel central agrège et approuve avec l'entité participant au système des référentiels centraux les informations suivantes concernant les contrats dérivés de cette entité faisant l'objet du transfert:

- le nombre total de contrats dérivés en cours;
- le nombre total de déclarations relatives à des événements du cycle de vie en rapport avec ces contrats dérivés;
- le nombre total d'enregistrements concernant des contrats dérivés résiliés, compressés et arrivés à échéance (si de tels contrats sont transférés);
- le nombre total d'enregistrements concernant des contrats dérivés erronément transmis (si de tels contrats sont transférés).

L'ancien référentiel central devrait demander à l'entité participant au système des référentiels centraux de confirmer l'exactitude des informations susmentionnées par rapport à ses propres enregistrements⁵. En cas de discordance, l'ancien référentiel central devrait procéder au rapprochement des données pertinentes avec l'entité participant au système des référentiels centraux et convenir de la liste finale des déclarations de contrats dérivés qui seront transférées. L'ancien référentiel central devrait résoudre toutes les divergences dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq jours ouvrables.

B. Exécution du transfert

Une fois que le nombre de contrats dérivés et d'enregistrements est confirmé, l'ancien référentiel central devrait générer le ou les fichiers pertinents conformément à l'orientation 5 et aux principes généraux applicables.

L'ancien référentiel central et le nouveau référentiel central exécutent le plan de migration. L'ancien référentiel central devrait transférer les fichiers ainsi générés au nouveau référentiel central, lequel en accuse réception.

Si le volume des fichiers le permet, l'ancien référentiel central devrait transférer en une seule fois le ou les fichiers sur les contrats dérivés en cours ainsi que le ou les fichiers correspondants sur les activités du cycle de vie.

Si le volume des fichiers ne permet pas ce transfert simultané, l'ordre établi dans l'orientation 15 devrait être suivi.

À cet égard, les contrats dérivés en cours devraient être transférés lors d'un week-end prédéterminé, tandis que les événements du cycle de vie devraient être transférés le plus tôt possible au cours de la semaine civile qui suit.

C. Vérification des données transférées

Le nouveau référentiel central devrait déterminer les données et informations suivantes pour les enregistrements reçus et vérifier que toutes les données ont été transférées:

- le dernier état (les valeurs les plus récentes) des contrats dérivés en cours qui ont été reçus;
- le nombre total de contrats dérivés en cours;
- le nombre total d'enregistrements concernant des événements du cycle de vie correspondant aux contrats dérivés en cours;
- le nombre total d'enregistrements concernant des contrats dérivés résiliés, compressés et arrivés à échéance (si de tels contrats sont transférés);

⁵ En vertu de l'article 9, paragraphe 2, du règlement EMIR, «[l]es contreparties conservent un enregistrement de tout contrat dérivé qu'elles ont conclu et de toute modification pour une durée minimale de cinq ans après la cessation du contrat». Lorsqu'une entité participant au système des référentiels centraux effectue des déclarations pour le compte d'autres entités, elle devrait également utiliser les enregistrements de celles-ci.

- le nombre total d'enregistrements concernant des contrats dérivés erronément transmis (si de tels contrats sont transférés).

Le nouveau référentiel central devrait demander à l'entité participant au système des référentiels centraux de confirmer l'exactitude des informations susmentionnées par rapport à ses propres enregistrements⁶. En cas de discordance, les deux référentiels centraux devraient tenter de rapprocher les données pertinentes avec l'entité participant au système des référentiels centraux jusqu'à parvenir à un accord.

D. Notifications finales

Le nouveau référentiel central devrait informer tous les autres référentiels centraux qu'il reçoit désormais les déclarations de l'entité participant au système des référentiels centraux. Cette information devrait servir à faciliter le processus de rapprochement des contrats dérivés pertinents qui ont été transférés au nouveau référentiel central.

Le nouveau référentiel central devrait informer les autorités compétentes nationales concernées et l'ESMA de l'achèvement du transfert des données de l'entité participant au système des référentiels centraux et déterminer les catégories de contrats dérivés concernées.

E. Conservation des enregistrements et suppression sécurisée des données

L'ancien référentiel central devrait supprimer de tous les agrégats de données les contrats dérivés en cours qui ont été transférés.

L'ancien référentiel central devrait conserver les données transférées pendant la période prescrite par les principes généraux et en se conformant aux mêmes exigences du règlement EMIR qu'avant le transfert.

L'ancien référentiel central devrait conserver le journal des déclarations pendant au moins dix ans après la cessation des contrats concernés.

L'ancien référentiel central détruira/supprimera les données transférées une fois que les principes généraux applicables à la destruction/suppression sécurisée le permettront.

8 Annexe II – Procédure de migration en cas de retrait d'un enregistrement

A. Notifications initiales

(Retrait volontaire) Le référentiel central notifie à l'ESMA, aux entités participant au système des référentiels centraux, aux autres référentiels centraux concernés et aux autorités compétentes nationales concernées sa demande de retrait d'un enregistrement au moins avant (conformément à l'orientation 25) la date prévue de cessation des opérations (si le retrait est demandé par le référentiel central).

⁶ En vertu de l'article 9, paragraphe 2, du règlement EMIR, «[l]es contreparties conservent un enregistrement de tout contrat dérivé qu'elles ont conclu et de toute modification pour une durée minimale de cinq ans après la cessation du contrat». Lorsqu'une entité participant au système des référentiels centraux effectue des déclarations pour le compte d'autres entités, elle devrait également utiliser les enregistrements de celles-ci.

Ou

(Retrait non volontaire) L'ESMA informe le ou les nouveaux référentiels centraux ainsi que les autorités compétentes nationales du fait que le ou les nouveaux référentiels centraux devraient recevoir des données initialement déclarées à l'ancien référentiel central (si le retrait n'est pas demandé par le référentiel central).

B. Planification et préparation

L'ancien référentiel central informe les entités participant au système des référentiels centraux de son intention de mettre fin à ses opérations. Le ou les référentiels centraux préparent le plan de migration conformément à l'orientation 3 et le soumettent à l'ESMA et au(x) nouveau(x) référentiel(s) central/centraux. L'ESMA et les autres référentiels centraux concernés peuvent émettre d'éventuelles objections ou préoccupations et, une fois qu'il a été remédié à celles-ci, toutes les parties conviennent des détails du plan de migration.

L'ancien référentiel central détermine les contrats dérivés faisant l'objet du transfert et fournit à l'ESMA et aux autres référentiels centraux concernés (dans le cadre du plan de migration ou séparément) les informations suivantes concernant les contrats dérivés à transférer par entité:

- le nombre total de contrats dérivés en cours;
- le nombre total d'enregistrements concernant des événements du cycle de vie correspondant aux contrats dérivés en cours;
- le nombre total d'enregistrements concernant des contrats dérivés résiliés, compressés et arrivés à échéance;
- le nombre total d'enregistrements concernant des contrats dérivés erronément transmis;
- le nombre d'inscriptions dans le journal des déclarations.

C. Exécution du transfert

Une fois que le nombre de contrats dérivés et d'enregistrements est confirmé, l'ancien référentiel central devrait générer le ou les fichiers pertinents conformément à l'orientation 5.

L'ancien référentiel central et le ou les nouveaux référentiels centraux exécutent le plan de migration. Les fichiers générés sont transférés de l'ancien référentiel central au(x) nouveau(x) référentiel(s) central/centraux, qui accusent réception de chaque transfert.

L'ordre hiérarchique des contrats dérivés et des enregistrements établi dans l'orientation 15 est suivi.

Si possible, les contrats dérivés en cours devraient être transférés pendant le week-end, tandis que les événements du cycle de vie et les valorisations/garanties correspondants devraient être transférés le plus tôt possible et au plus tard la semaine qui suit.

Si cela n'est pas possible, les contrats dérivés en cours devraient alors être segmentés, par entité participant au système des référentiels centraux, en deux lots ou plus à transférer lors de week-ends consécutifs. Les événements du cycle de vie correspondants à chaque lot devraient être transférés le plus tôt possible et au plus tard à la fin de la semaine qui suit le transfert du lot de contrats dérivés en cours concerné.

Les contrats dérivés restants devraient être transférés dès que possible dans le mois qui suit l'achèvement du transfert des contrats dérivés en cours.

Tous les problèmes rencontrés et tous les progrès enregistrés sont communiqués à l'ESMA régulièrement et en temps utile.

D. Vérification des données transférées

Le ou les nouveaux référentiels centraux devraient déterminer les données et informations suivantes pour les enregistrements reçus et vérifier que toutes les données ont été transférées:

- le dernier état (les valeurs les plus récentes) des contrats dérivés en cours qui ont été reçus;
- le nombre total de contrats dérivés en cours;
- le nombre total d'enregistrements concernant des événements du cycle de vie correspondant aux contrats dérivés en cours;
- le nombre total d'enregistrements concernant des contrats dérivés résiliés, compressés et arrivés à échéance;
- le nombre total d'enregistrements concernant des contrats dérivés transmis par erreur;
- le nombre d'inscriptions dans le journal des déclarations.

Les nouveaux référentiels centraux devraient informer l'ESMA et l'ancien référentiel central du résultat de la vérification. En cas d'erreur dans la vérification, les deux parties (ancien et nouveaux référentiels centraux) cherchent à déterminer la cause sous-jacente et le processus de transfert est répété jusqu'à ce que le transfert des données se soit achevé avec succès.

E. Notifications finales

Les nouveaux référentiels centraux devraient informer (par courrier électronique) les entités concernées participant au système des référentiels centraux, tous les autres référentiels centraux et les autorités compétentes nationales concernées du bon déroulement du transfert.

F. Conservation des enregistrements et suppression sécurisée des données

L'ancien référentiel central devrait conserver les données transférées pendant la période précisée à l'orientation 28 et en se conformant aux mêmes exigences du règlement EMIR qu'avant le transfert.

L'ancien référentiel central devrait détruire/supprimer les données transférées une fois que les principes de l'orientation 28 applicables à la destruction/suppression sécurisée le permettront et dans le respect de ces principes.